



**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 15 novembre 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme AVENA et M. BOURNY

M. François REBSAMEN, M. Gilbert MENUT, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Yves BERTELOOT, M. André GERVAIS, M. Patrick MOREAU, M. Philippe CARBONNEL, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Hervé BRUYERE, M. François-André ALLAERT, Mme Janine BESSIS, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Claude PINON, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Elisabeth BIOT, M. Patrick AUDARD, M. Jean-Jacques BERNARD, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Paul LECHAPT, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, Mme Christine DURNERIN, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Catherine HERVIEU, Mme Lê Chinh AVENA, M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Pierre PETITJEAN, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Bernard OBRIOT, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Philippe BELLEVILLE., M. Norbert CHEVIGNY, M. Christian PARIS, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE, M. Gérard DUPIRE, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. Louis LAURENT, M. Stéphan CLAUDET, M. Gaston FOUCHERES, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. François BRIOT, M. Jean-Marc NUDANT, M. Jean-François DODET, M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Patrick AUDARD, M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Gilbert MENUT, M. Jean-François DESVIGNES pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Jacques DANIERE, Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Paul ROIZOT, M. Jean PERRIN pouvoir à M. François NOWOTNY, Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY pouvoir à M. Bernard RETY.

**OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TIC - ZAE d'intérêt communautaire à Longvic
- Mise au gabarit poids-lourds du pont rail du chemin de la Colombière - convention
à passer avec Réseau Ferré de France**

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité sur l'agglomération, le Grand-Dijon a souhaité que soit étudiée la faisabilité de mise au gabarit poids lourds du « pont rail de la Noue » situé chemin de la Colombière, dans la zone industrielle de Longvic.

Les caractéristiques du pont actuel sont en effet très limitées et ne permettent pas le passage de certains véhicules qui sont obligés de transiter par le centre-ville de Longvic ou par les boulevards périphériques de Dijon puis les rues de la Stéarinnerie et des Verriers pour rejoindre les dépôts pétroliers.

De plus, cet ouvrage n'offre aujourd'hui aucune condition de confort ou de sécurité pour les piétons et les cyclistes.

D'importants travaux vont prochainement être réalisés dans ce secteur, dans le cadre du raccordement dit « de Perrigny » prévu lors de la réalisation de la 1ère phase de la branche est de la LGV Rhin-Rhône (liaison de la ligne Dijon-Dole à la ligne Dijon-Lyon).

Aussi, le Grand-Dijon a-t-il passé début 2005, une convention avec la SNCF pour que soit réalisée une étude de faisabilité pour la mise au gabarit du pont existant.

En décembre 2006, le Grand-Dijon a adopté la convention à passer avec RFF pour le financement des études d'avant-projet de la mise au gabarit poids-lourds du pont rail et du dévoiement des réseaux.

RFF a donc présenté un avant-projet correspondant à notre demande et prévoyant un montant de travaux de 2 200 000 € HT.

Il y a donc lieu de passer une convention avec RFF pour confier à cette société l'étude et la réalisation de cet ouvrage d'art.

LE CONSEIL
Après avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** le Président à signer cette convention,
- **d'inscrire** au budget 2008 les crédits nécessaires au financement de l'opération.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

19 NOV. 2007

Pour extrait conforme,
Le Président



16 NOV. 2007

Publié le
Déposé en Préfecture le

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 15 NOV. 2007
DIJON, le : 19 NOV. 2007
LE PRÉSIDENT,



Perrin Perrigot



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

19 NOV. 2007



Ligne 861 300 – Raccordement Ferroviaire de Lyon (Dijon-Perrigny)

*Chemin de la Colombière
Commune de Longvic*

CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES DE PROJET ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX
RELATIVES A LA MISE AU GABARIT POIDS-LOURDS
D'UN PONT-RAIL SITUE AU KM 1.175
ET DU DEVOIEMENT DE RESEAUX



Entre :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, désignée dans ce qui suit « Grand Dijon », dont le siège est 40 Avenue du Drapeau à Dijon, représentée par le Président, Monsieur François REBSAMEN agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2006,

d'une part,

Et :

Réseau ferré de France, Établissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris, sous le n°B.412.280.737, dont le siège social est 92 Avenue de France, 75013 PARIS, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur Hubert Du MESNIL, son Président, ayant donné délégation à Monsieur Marc SVETCHINE, Directeur régional de la région Bourgogne/Franche-Comté,

d'autre part,

Vu :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique modifiée par ordonnance du 17 juin 2004,
- la convention de financement de l'étude d'avant-projet relative à la mise au gabarit poids-lourds d'un pont-rail situé au km 1.175 de la ligne 861 300 du raccordement ferroviaire de Lyon, en date du 15 février 2007.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le pont-rail du chemin de la Colombière permet le passage du chemin éponyme entre les communes de Dijon et Longvic sous le raccordement ferroviaire de Longvic. Le gabarit actuel de cet ouvrage est limité à 3,20 m.

Dans le cadre du projet LGV Rhin-Rhône Branche Est, il est prévu d'effectuer une amélioration de la liaison entre les lignes Dijon-Lyon et Dijon-Mulhouse par création de voies nouvelles appelées raccordement de Perrigny, permettant d'éviter un rebroussement en gare de Dijon pour les liaisons Lyon-Mulhouse.

Ces voies nouvelles en partie parallèles au raccordement de Longvic nécessitent la construction d'un deuxième ouvrage au-dessus du chemin de la Colombière à côté de l'ouvrage existant.

Suite à une étude de faisabilité établie par la SNCF, le Grand Dijon a décidé de profiter de l'opportunité offerte par la réalisation du raccordement de Perrigny pour détourner le trafic ferroviaire et procéder à la mise au gabarit poids-lourds (4,30 m) du pont-rail du chemin de la Colombière. Elle sera effectuée par une reconstruction complète de l'ouvrage existant ainsi qu'un abaissement du profil en long du chemin de la Colombière sous cet ouvrage. Cette opération s'insérera dans le planning des travaux de construction du raccordement de Perrigny.

La présente opération a fait l'objet d'une convention de financement, pour l'étude d'Avant-Projet, entre RFF et le Grand Dijon, qui a été signée le 15 février 2007.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- les caractéristiques générales de l'ouvrage à construire au droit et aux abords des infrastructures ferroviaires ;
- les obligations respectives de RFF, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, et du Grand Dijon relatives à l'exécution et au financement de la présente opération, incluant les études de PROJET, la REALISATION des travaux de construction du pont-rail et les travaux connexes rendus nécessaires sur le domaine ferroviaire ;
- les modalités techniques et financières de la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

RFF, propriétaire des infrastructures ferroviaires assure la maîtrise d'ouvrage de démolition et reconstruction du pont-rail situé au Km 1.175 ainsi que des travaux connexes comme précisé à l'article 3.2.

Le Grand Dijon est maître d'ouvrage des travaux routiers hors du domaine ferroviaire, comme précisé à l'article 3.1 ci-après.

RFF a confié à la SNCF la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'élaboration des études de PROJET et au suivi de la REALISATION des travaux de construction du pont-rail.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

La réalisation de l'opération intitulée « mise au gabarit poids-lourds d'un pont-rail situé au km 1.175 et du dévoiement de réseaux sur la commune de Longvic » nécessitera :

- la création d'une nouvelle infrastructure routière;
- la démolition et la reconstruction d'un pont-rail afin de permettre à cette voie nouvelle de passer sous la ligne de chemin de fer existante (au voisinage du km 1,175 de la ligne 861 300 – Raccordement ferroviaire de Lyon).

Les caractéristiques générales de ce projet sont précisées ci-après :

3.1 - Travaux sur le périmètre du Grand Dijon

Le Grand Dijon assure la maîtrise d'ouvrage des travaux routiers décrits dans le présent article 3.1.

Afin de dégager une hauteur libre minimale de 4,40 m, la voirie sera abaissée d'une valeur allant jusqu'à 70 cm. Son profil en long est à modifier sur un linéaire de 110 m. Le profil en travers sous les ouvrages est constitué de :

- un terre-plein central de 2,80 m de largeur,
- deux chaussées de 3,50 m de largeur,
- deux bandes cyclables de 1,50 m de largeur,
- deux trottoirs de 1,50 m de largeur.

La ligne EdF 63 kV sera approfondie à l'horizon fin 2009/début 2010, lors de la démolition de l'ouvrage existant et de l'abaissement de la chaussée. Une adaptation ponctuelle des autres réseaux n'est pas à exclure lors de ces mêmes travaux.

3.2 - Travaux sur le périmètre de RFF

3.2.1 – Démolition de l'ouvrage existant

Le pont-rail existant sera démolé : les tabliers seront déposés, les culées de l'ouvrage actuel seront démolies jusqu'à la base de leur fondation. Les fondations de la pile seront maintenues à cause du maintien des circulations routières pendant les travaux.

3.2.2 – Caractéristiques générales du pont-rail projeté

L'ouvrage projeté, à une travée de 15,80 m d'ouverture droite, présente une portée moyenne biaise de 18,26 m et une hauteur libre minimale de 4,40 m après abaissement de la chaussée.

3.2.3 - Voie

Les voies ferrées actuelles sont à déposer sur une longueur de 135 mètres et à reposer après les travaux de rehaussement de la plate-forme.

Leur tracé est adapté à la structure du nouvel ouvrage, qui nécessite une augmentation de l'entrevoie (3,72 m au lieu de 3,62 m).

Chaque voie est portée par un tablier métallique à poutres latérales, de largeur droite de 3.87 m. Ces 2 tabliers sont indépendants et sont protégés des chocs routiers par des accotements lourds qui portent les équipements ferroviaires suivants : garde-corps VM 7, caniveaux à câbles servant également de piste.

L'épaisseur minimale de ballast est de 25 cm sur chaque tablier.

3.2.4 - Caténaires

Il n'y a donc pas de remaniement des caténaires à prévoir dans le cadre de la reconstruction du pont-rail.

3.2.5 – Installations de télécommunications

Une mise en provisoire de l'artère de câbles est à prévoir dans le cadre de cette opération.

3.2.6 - Epreuves préalables à la mise en service

Avant la mise en service de l'ouvrage, les épreuves permettant de mettre en évidence la conformité aux règles applicables non seulement vis-à-vis de la circulation ferroviaire mais aussi compte tenu de l'existence de la voie routière sous l'ouvrage, sont effectuées par le maître d'ouvrage RFF.

Les frais correspondants aux épreuves préalables à la mise en service sont incorporés au coût de l'opération.

Les prestations et les travaux sous maîtrise d'ouvrage de RFF comprennent ainsi :

- les études de PROJET;
- la REALISATION des travaux de démolition et reconstruction de l'ouvrage y compris l'exécution des terrassements (déblais, remblais) strictement nécessaires à sa construction et à la réalisation des accès au chantier sur les emprises routières.
- la réalisation des travaux ferroviaires connexes nécessaires,
- la mise en oeuvre de toutes les installations provisoires nécessaires à l'exploitation ferroviaire en cours de chantier (blindages, supports de rails, etc...) avec pose et dépose,
- les missions de sécurité et de surveillance vis-à-vis des circulations et des installations ferroviaires.
- les épreuves de l'ouvrage avant la mise en service de celui-ci.

3.2.7 - Contenu du dossier "PROJET" :

Le dossier "PROJET" sera composé :

- d'une note de présentation rappelant l'objectif de l'opération et les résultats de l'étude,
- d'un dossier technique (caractéristiques techniques de l'ouvrage projeté, plans au 1/100^{ème} de l'ouvrage projeté, données concernant la signalisation, les installations de traction et de télécommunication),
- des éléments économiques de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle devra préciser la part "travaux" et la part "frais divers liés à la réalisation de l'ouvrage" (frais de ralentissements, frais liés à la surveillance et à la sécurité, ...),
- d'un calendrier prévisionnel de l'opération, incluant la programmation des mesures de transport (ralentissement, interception des circulations...)

Le dossier "PROJET" sera remis au Grand Dijon :

- en 2 exemplaires pour la première version du dossier (sur support papier couleur),
- en 2 exemplaires pour le dossier définitif + 1 reproductible (sur support papier couleur et informatique sous la forme d'un cédérom)

ARTICLE 4 - DUREE DE L'OPERATION

4.1 Travaux à réaliser préalablement par le Grand Dijon

Pour permettre à RFF de réaliser les études PROJET, le Grand Dijon s'engage à lui fournir dès signature de la présente convention les données suivantes :

- la confirmation qu'il n'y a pas de contraintes architecturales à prendre en compte,
- la confirmation du tracé en plan et le nouveau profil en long routier,
- les occupations temporaires possibles des terrains de part et d'autre de l'ouvrage à construire (le temps des travaux),
- les accès à l'ouvrage qui seront réalisés par le Grand Dijon avant les travaux de l'ouvrage.

De plus, le Grand Dijon s'engage à effectuer les terrassements et accès de chantier, préalables et nécessaires au démarrage des travaux à réaliser par RFF dans un délai compatible avec le planning présenté dans l'article 4.2 ci-après.

4.2 Travaux à réaliser par RFF

Le délai global "études de PROJET et REALISATION des travaux" à respecter par RFF est de 28 mois à compter de la date de l'accusé de réception par le Grand Dijon de la notification de la présente convention signée par les deux parties (cf. calendrier prévisionnel des études de PROJET et de la REALISATION des travaux de construction du pont-rail joint en annexe n°1 de la présente convention).

Ce délai se décompose de la manière suivante :

- 7 mois d'études de projet, dont 1 mois de validation du dossier "PROJET" par RFF ;
- 5 mois pour les procédures d'appels d'offres ;
- 16 mois pour la phase "REALISATION" qui comprend la procédure de consultation des entreprises, l'analyse des offres, le choix d'une entreprise attributaire, les études d'exécution et la réalisation des travaux.

La REALISATION des travaux du pont-rail et leur suivi devront débuter au plus tard mois à compter de la date de l'accusé de réception par le Grand Dijon de la notification de la présente convention, sous réserve :

- de l'achèvement des travaux d'aménagement d'accès au chantier à réaliser par le Grand Dijon,
- de la validation en temps et en heure du dossier "PROJET" par le Grand Dijon (se référer au calendrier prévisionnel des études de PROJET et de la REALISATION des travaux de construction du pont-rail joint en annexe n°1 de la présente convention).

ARTICLE 5 – SUIVI DES ETUDES DE L'OPERATION

5.1 – Démarrage des études de PROJET

Une réunion de cadrage technique, menée sur la base d'une revue des études d'avant-projet sera organisée conjointement entre RFF et le Grand Dijon, représentés le cas échéant par leur maître d'œuvre respectif, avant le démarrage des études de la phase PROJET du pont-rail. Ensuite, il sera programmé des réunions en fonction de l'avancement des études de PROJET et de la REALISATION des travaux du pont-rail à l'initiative de le Grand Dijon ou de RFF. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu qui sera rédigé par la SNCF, maître d'ouvrage délégué de RFF. Ce compte-rendu sera validé par l'ensemble des participants.

RFF assistera, si nécessaire, le Grand Dijon au cours de réunions, avec les élus ou les riverains, relatives au pont-rail. RFF communiquera à le Grand Dijon les éléments de réponse à chaque courrier relatif à la construction du pont-rail.

De plus, des réunions de coordination seront programmées, suivant le besoin, afin de maîtriser les interfaces entre les périmètres routier et ferroviaire.

5.2– Visa relatif aux dossiers d'études de "PROJET"

RFF adressera à le Grand Dijon, pour validation, une première version du dossier "PROJET" du pont-rail. Le délai d'examen et de validation de cette version "minute" du dossier "PROJET" par le Grand Dijon est de 1 mois à compter de la réception de ce dossier.

Ce dossier devra notamment comporter la mise à jour de l'estimation financière totale de l'ensemble de l'opération telle qu'elle était présentée dans le dossier d'avant-projet.

ARTICLE 6 - ESTIMATION DE L'OPERATION

Le coût global de l'opération de construction du pont-rail (toutes phases confondues "AVANT-PROJET / études de PROJET / REALISATION des travaux) sous maîtrise d'ouvrage RFF visée à l'article 3.2 est évalué, au stade des études d'avant-projet (AVP), à 2 108 859 € H.T. aux conditions économiques de janvier 2007.

Il comprend en outre les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, toutes les investigations nécessaires, la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (C.S.P.S.), les éventuels frais de perturbations ferroviaires, et les frais d'épreuves de l'ouvrage.

Concernant plus particulièrement les phases "études de PROJET et REALISATION des travaux", objet de la présente convention, le coût de l'opération de construction du pont-rail est estimé, au stade des études d'avant-projet (AVP), à 1 976 372 € H.T. aux conditions économiques de janvier 2007 (cf. détail estimatif des phases "études de PROJET et REALISATION des travaux" joint en annexe n° 2 de la présente convention) dont 22 367 € H.T. pour la phase PROJET et 1 954 005 € H.T. pour la phase REALISATION.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Principe de financement

Le Grand Dijon s'engage à rembourser à RFF toutes les dépenses que les travaux envisagés à l'article 3 entraîneraient pour l'établissement public, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, le coût des épreuves du pont, les frais de ralentissement des trains.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommages et intérêts ou d'une subvention destinée à prendre en charge l'achat par RFF de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti, les contributions de le Grand Dijon sont exonérées de la TVA.

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de cette opération est fonction :

- du calendrier prévisionnel des études de PROJET et de la REALISATION des travaux de construction du pont-rail fixé à l'article 4.2 de la présente convention et joint en annexe n° 1,
- de l'évolution des prix sur la base des index déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de janvier 2007) d'une part, et d'un taux prévisionnel de 3% par an au delà de janvier 2007 d'autre part.

A titre d'information, il est estimé à 2 172 000 € courants H.T.

7.2 - Modalités de versement

RFF procède aux appels de fonds auprès de le Grand Dijon comme suit :

◆ premier appel de fonds

- à la date de l'accusé de réception par le Grand Dijon de la notification de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15% du besoin de financement en euros courants indiqué à l'article 7.1.

◆ appels de fonds intermédiaires

- après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 15 % aura été consommée, des acomptes au minimum trimestriels en fonction de l'avancement des études et des travaux. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le besoin de financement visé à l'article 7.1. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opérations de RFF.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du besoin de financement visé à l'article 7.1, hors versement libératoire.

◆ solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, RFF présentera le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais de perturbations ferroviaires réellement justifiés.
- Sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

7.3 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

Le Grand Dijon se libère des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte ouvert de RFF : à la Société Générale, agence Opéra à Paris, code banque 30003, code guichet 03620, n° de compte 00020062145 (clé RIB 94).

L'ordonnateur de la dépense est XXXXXXXXXX

Le comptable assignataire des paiements est XXXXXXXXXX

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

RESEAU FERRE DE FRANCE

Direction Financière
92 Avenue de France
75013 PARIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERTAION DU GRAND DIJON

40 Avenue du Drapeau
21000 DIJON

ARTICLE 8 – GESTION DES ECARTS

Avant passation du marché pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, RFF fera connaître à le Grand Dijon l'entreprise désignée à l'issue de l'analyse des offres ainsi que le montant des travaux résultant des propositions de cette entreprise.

L'estimation de l'opération et le besoin de financement visés respectivement aux articles 6 et 7.1 ne sont donnés qu'à titre indicatif, le Grand Dijon s'engageant à rembourser les dépenses réellement faites par RFF, dans les conditions visées au point 7.1.

Si le besoin de financement indiqué à l'article 7.1 devait être dépassé, RFF devrait obtenir du Grand Dijon l'autorisation de dépassement correspondant avant l'engagement des travaux. Le Grand Dijon procéderait alors à un engagement complémentaire. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

A défaut, les frais engagés par RFF pour ses études, ses travaux en cours ou les travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif ainsi que le versement libératoire seront facturés à le Grand Dijon sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas RFF sera remboursé des dépenses réelles hors taxes.

ARTICLE 9 - GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE

Le terme " gestion " recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance ;
- entretien,
- toutes réparations,
- renouvellement des ouvrages avec leurs capacités initiales.

Après achèvement des travaux, un procès-verbal de récolement est établi contradictoirement entre les parties concernées, afin de préciser les modalités de gestion ultérieure des ponts-rails et de leurs équipements.

◆ pour ce qui concerne l'ouvrage réalisé sous maîtrise d'ouvrage de RFF

RFF assurera à ses frais, la gestion technique du gros œuvre du pont-rail y compris les murs en aile et les garde-corps bordant les voies ferrées.

Les travaux de gestion aux frais de RFF, à exécuter par la SNCF au titre de sa mission de gestion de l'infrastructure déléguée, feront l'objet, sauf en cas d'urgence, d'un avis préalable adressé au Grand Dijon.

En outre, le Grand Dijon s'engage à supporter les frais de signalisation et de déviation provisoire ainsi que les mesures éventuelles à prendre pour permettre à RFF d'assurer la gestion de l'ouvrage.

◆ pour ce qui concerne les autres ouvrages :

Les autres ouvrages désignent

- en règle générale tous les ouvrages et équipements qui n'ont pas été édifiés sous maîtrise d'ouvrage de RFF,
- les ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors emprises ferroviaires, même s'ils ont été construits dans le cadre de la présente convention,
- les équipements intérieurs des ouvrages même s'ils sont solidaires de la structure tels que l'éclairage, les parements architecturaux, les perrés revêtus, la signalisation routière, les dispositifs de sécurité routière, les dispositifs de protection de la palée contre les heurts de véhicules routiers, les chaussées, les trottoirs, les réseaux d'assainissement routiers, etc..., situés sous et de part et d'autre de l'ouvrage,
- les équipements nécessaires à l'exploitation de la voirie.

Le Grand Dijon conserve la gestion, la garde et le nettoyage de ces ouvrages (y compris les prestations de déneigement et de déverglaçage de la chaussée liées à la viabilité hivernale, l'enlèvement des graffitis ou des tags sur les piédroits de l'ouvrage ferroviaire) et assume les responsabilités correspondantes.

Le Grand Dijon devra, en outre, informer RFF et la SNCF agissant dans le cadre de sa mission de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national et d'entretien de ce réseau, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de leur permettre de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de lui faire connaître les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les travaux ainsi que les clauses à imposer à l'entrepreneur et les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

RFF ou son mandataire au titre de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, pourra demander au Grand Dijon l'exécution de tous travaux de nettoyage, d'entretien ou de grosses réparations sur ces "ouvrages autres" qu'elle jugerait nécessaires pour la propreté, la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires. Sans réponse après mise en demeure ou si l'intervention revêt un caractère d'urgence, RFF pourra intervenir aux frais exclusifs du Grand Dijon qui s'engagera pour sa part à rembourser intégralement RFF de toutes les dépenses engagées.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage ;
- aux tiers.

Dans la mesure où la création du pont-rail est sollicitée par le Grand Dijon pour satisfaire à des besoins qui lui sont propres, il est précisé que le Grand Dijon s'engage à garantir RFF ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation.

Dans le cas où le fonctionnement des services de RFF, ou de son mandataire, serait perturbé à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Grand Dijon, ce dernier garantit à RFF en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées, le règlement des frais éventuels suivants:

- les frais de perturbations ferroviaires,
- les frais de personnel,
- les frais de ralentissement des trains.

Le Grand Dijon restera responsable des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements dont elle a la charge, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourra, de ce fait, réclamer à RFF aucune espèce d'indemnité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION- RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant :

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Dans tous les cas, le Grand Dijon s'engage à rembourser à RFF, sur la base d'un décompte général définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif ainsi que le versement libératoire se rapportant aux ouvrages tels que devenus. Sur cette base, RFF procédera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 12 – PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage, en l'occurrence de RFF.

Les résultats des études peuvent être communiqués aux collectivités locales concernées par la présente opération, sous réserve de l'accord préalable des parties contractantes.

RFF s'engage à faire mention de la participation financière du Grand Dijon dans toute publication ou communication des études.

RFF se reconnaît tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales à des tiers d'une partie ou de la totalité de ces études sans l'accord préalable du Grand Dijon.

Cependant, RFF se réserve la possibilité d'utiliser ces études pour ses besoins propres.

ARTICLE 13 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 14 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de l'accusé de réception par le Grand Dijon de la notification de celle-ci signée des deux parties.

Dans l'hypothèse où la convention originale ne serait pas retournée signée par le dernier signataire à l'autre partie dans un délai de 120 jours à compter de la signature de celle-ci, la convention sera caduque. Dans cette éventualité, le dernier signataire se verra notifier en recommandé avec accusé de réception par l'autre partie la caducité de la convention.

ARTICLE 15 – MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, **un pour chacun des signataires.**

A Besançon, le

Le Directeur régional
Bourgogne/Franche-Comté

A Dijon, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dijon

Marc SVETCHINE

François REBSAMEN

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n° 1** - calendrier prévisionnel des études de PROJET et de la REALISATION des travaux de construction du pont-rail ;
- Annexe n° 2** - détail estimatif des phases "études de PROJET et REALISATION des travaux" aux conditions économiques de janvier 2007 accompagné du mode de calcul du besoin de financement ;
- Annexe n°3** - besoin de financement des phases "études de PROJET et REALISATION des travaux"

ANNEXE N° 1

Calendrier prévisionnel des études de PROJET et de la REALISATION des travaux de construction du pont-rail

	2007												2008												2009												2010											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Étude AVP	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■																																					
Étude PRO																																																
Rédaction du DCE																																																
Envoi de l'appel d'offres																																																
Analyse des offres																																																
Proposition d'attributaire																																																
OS																																																
Études d'exécution																																																
Basculement des voies																																																
Démolition de l'ouvrage existant																																																
VRD																																																
Construction de l'ouvrage																																																
Terrassements																																																
Equipements ferroviaires																																																

ANNEXE N° 2

Détail estimatif des phases "études de PROJET et REALISATION des travaux"

	Coût total de l'opération	Dont pour les phases PROJET et REALISATION
Acquisitions foncières		
Ouvrage d'art :	1 315 947 €	1 315 947 €
Terrassement et drainage - modification profil en long de la plate-forme ferroviaire : coût supplémentaire induit sur l'opération du raccordement de Perrigny	144 200 €	144 200 €
Voies, armement : coût supplémentaire induit sur l'opération du raccordement de Perrigny	125 327 €	125 327 €
Caténaires		
Signalisation (SES)		
Télécommunications	27 170 €	27 170 €
Montant Brut en Principal (MBP)	1 612 644 €	1 612 644 €
Provision pour risques (PR)	80 632 €	80 632 €
Sous-total MBP + PR	1 693 276 €	1 693 276 €
Rémunération de Maîtrise d'oeuvre (MOE)	242 308 €	205 360 €
Sous-total MBP + PR + MOE	1 935 584 €	1 898 636 €
Frais liés à la maîtrise d'ouvrage ne relevant pas du mandat (Coordination SPS)	21 993 €	18 694 €
Rémunération du Mandat de maîtrise d'ouvrage	58 727 €	50 356 €
Rémunération de Maîtrise d'ouvrage	10 082 €	8 686 €
Reprise des études du raccordement de Perrigny	82 474 €	
Investigations		
Montant Total H.T. de l'ouvrage	2 108 860 €	1 976 372 €

